

Les frères de la pénitence de Jésus-Christ ou du Sac

La rédaction de *Provence historique* m'ayant confié pour compte rendu une plaquette consacrée à l'histoire du mont Fenouillet, de contrôles en recherches bibliographiques le compte rendu est devenu note, la note bientôt article, répondant en cela au vœu même de l'auteur ¹.

Celui-ci a centré son étude sur les béguines au moment où, sous le pontificat de Jean XXII, ces dernières s'installent à Hyères et au mont Fenouillet dans les locaux autrefois occupés par les frères de la pénitence de Jésus-Christ. De ceux-ci on ne nous dit à peu près rien. Cependant, grâce à Salimbene ², nous connaissons bien les commencements de cette institution d'un type si particulier. C'est Hugues de Digne, le fameux frère mineur hyérois, que nous trouvons au point de départ. Un groupe de bourgeois cultivés, vers l'année 1248, se rencontrent le dimanche dans sa chambre. Deux de ces messieurs demandent un jour leur entrée dans l'ordre de saint François. Hugues qui pourrait, par délégation du ministre général, les y recevoir, leur déconseille cette démarche et leur

1. G. Amiaud-Bellavaud, *Le Mont Fenouillet, son histoire* (Uzès, 1964), 68 p. Les précisions documentaires réunies dans cette plaquette ne devront être utilisées qu'avec la plus grande précaution. On peut lui appliquer les remarques de M. R.-J. Aubenas, dans le fascicule 59 de *Prov. Hist.*, p. 78, à propos d'une étude similaire.

En ce qui concerne la bibliographie du sujet, un seul article : R. Emery, *The fiars of Sack*, dans *Speculum*, t. xvii, p. 323-334.

2. Salimbene, Chronique, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. 32, p. 253-255. Cf. pièce justificative n° 1.

dit au contraire : *Eatis ad nemora et addiscatis comedere radices, quoniam tribulationes appropinquant*. Ce qu'ils firent³.

Nous retrouvons là, en plein XIII^e siècle, le thème de la sainteté du *nemus*, cher aux ermites du XII^e. Vers quelle forêt ces hommes désireux de vie parfaite vont-ils diriger leurs pas, sinon vers les bois du mont Fenouillet sis à quelques lieux de leur cité ? Ils en seront tellement marqués, comme d'une marque d'indélébile origine, qu'on les appellera par dérision *boscarioli*, hommes des bois !

Une fois leur noviciat accompli, ils reviendront quelques années plus tard vers les faubourgs de leur ville où ils fonderont une maison qui donnera son nom au quartier, dit désormais « de Fenouillet⁴ ».

La formule de vie ainsi créée, par des laïcs et pour des laïcs, connut très vite une grande diffusion. Salimbene se fait l'écho de la mauvaise humeur des mendiants, Mineurs et Prêcheurs, qui voient d'un mauvais œil ces nouveaux venus se faire une place au soleil⁵. Le succès remporté par leur *propositum*⁶ est même si grand, que les responsables hiérarchiques s'émeuvent et entreprennent de

3. Une note au bas du f^o 115^r du ms. 7260 de la Bibl. Vaticane, qui contient la Chronique de Salimbene (note qui n'est pas de l'écriture de ce dernier, mais d'une main presque contemporaine), nous apprend que les deux bourgeois hyérois qui fondèrent l'*Ordo Saccatorum* s'appelaient Raimond Athénoux (*Attanulfi*), et Bertrand de Manarra. Ici n'y a-t-il pas une erreur de transmission, et ne s'agit-il pas de Guillaume ? Raimond Athénoux avait fait quelques mois de noviciat chez les Mineurs, mais sa santé délicate ne lui avait pas permis de persévérer. Son fils (qui devait devenir archevêque d'Arles, poursuit la note) fut aussi frère du Sac. Ce dernier renseignement concernant Arles est controuvé, mais il est possible qu'il corresponde à quelque réalité à découvrir.

4. On ne doit pas écrire comme le fait P. Pansier (*Le prieuré et l'hôpital de N.-D. de Fenolhet*, dans *Annales d'Avignon et du Comtat*, t. 1 [1912], p. 69-79) : « Les frères de la Pénitence s'installèrent vers 1270 dans leur couvent qui était situé en dehors des remparts, sous le rocher, entre la porte Auroze et le port du Rhône. Ce lieu était appelé Fenolhet, d'où les frères de la Pénitence furent appelés Fenolhétains ». C'est le contraire qu'il faut dire.

5. Salimbene écrit : *Saccati subito diffuderunt se per civitates Italie*, et nous savons qu'en 1257 ils débarquèrent en Angleterre. Mais partout où ils s'installent, leur origine provençale est reconnue, c'est ainsi que le chroniqueur franciscain anglais Thomas d'Eccleston note : *Fr. Petrus recepit primo fratres de Penitencia J.-C. et recommandavit in capitulo Londoniensi, qui in Provincia tempore concilii Lugdunensis ortum habuerunt per quandam novicium qui expulsus erat.* (M.G.H., SS., t. 28, p. 569.)

6. Malheureusement le *propositum* de nos frères de la Pénitence ne nous a pas été conservé. Gageons cependant qu'il n'était pas tellement éloigné dans sa formulation de ceux des Humiliés, Pauvres Lombards ou Pauvres Catholiques, tels que le R.P. G.-G. Meersseman nous en fournit le texte dans un ouvrage fondamental pour les questions ici abordées : *Dossier de l'Ordre de la Pénitence au XIII^e siècle* (Fribourg, Suisse, 1961), cf. spécialement p. 276-289.

faire entrer ce groupement de laïcs dans le cadre des formes de vies approuvées, en d'autres termes d'en faire un ordre religieux. A ce souci, nous devons les actes d'un chapitre général tenu à Marseille le 12 mai 1251, réunissant les prieurs des maisons existantes, à cette date toutes provençales, Montpellier mise à part : Fenouillet, Marseille, Aix, Barjols, Le Luc, Draguignan, Toulon, Cuers, Porquerolles, Beaumont, Tarascon. Raimond Athénoux, qui représente le prieur de Montpellier, est présent ^{6 bis}. C'est au cours de ces assises que les évêques de Marseille, Benoît d'Alignan, et de Toulon, Rostang, par mandat apostolique, demandent à ces frères de choisir une règle approuvée.

C'est le même processus que celui suivi à l'égard de saint Dominique en 1215-1216. A la différence que, dans ce dernier cas, il s'agit de clercs et de religieux. On crée un nouvel *ordo*, qui n'est pas réductible à tel ou tel type traditionnel. La hiérarchie, inquiète, demande que l'on veuille bien se couler dans le moule d'une forme de vie religieuse déjà approuvée. Quelle règle choisir, sinon celle de saint Augustin, parce que la plus vague, permettant de vivre selon des « consuetudes » et « constitutions » propres au nouvel institut. Les Sachets optent donc pour cette façon de faire, et semblent s'inspirer sur bien des points de la législation des Prêcheurs. Décision qui pourrait étonner si l'on songe à leur point de départ nettement franciscain, mais qui ne surprend point quand on constate les tensions entre Sachets et Mineurs ⁷.

De fait, nous ne saisissons que de rares éléments de la vie de ces communautés, qui bénéficièrent d'institutions cependant suffisamment structurées.

Fin 1255 - début 1256, frère Guillaume de Manara (d'Almanarre) est élu, vraisemblablement à Marseille, recteur général de tout l'Ordre ⁸. En décembre 1258 lui succédera le fondateur, frère

^{6 bis}. *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 199-200, n° 659. Cf. pièce justificative n° 2. L'éditeur a lu *prioris Tenolei*, là où nous préférons la leçon *prioris Fenolei* (Fenouillet). On notera qu'à cette date, Hyères n'est pas encore mentionné. Par ailleurs le chanoine témoin, Bertrand Agarat, de Toulon, est ce trop passionné joueur d'échecs dont un recueil d'*exempla* (vide *infra* note 15) narre la fin peu édifiante : cf. *etiam* Albanès, *Gallia christiana novissima*, Toulon, n° 1459.

⁷. Thomas d'Eccleston rapporte à ce sujet un propos significatif. Propos tenu par un certain fr. Guillaume qui prédit : « Jésus suscitera un nouvel ordre pour stimuler le nôtre ». Et le chroniqueur de poursuivre : « Je pense que cette prédiction se vérifia lors de l'apparition de l'ordre de la Pénitence de J.-C. ». (M.G.H., SS., t. 28, p. 568.)

⁸. *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 357, n° 1169 Cf. pièce justificative n° 3.

Raimond Athénoux, alors prieur provincial de Provence⁹, élu au cours d'un chapitre tenu à Paris le 16 juin 1258, ainsi que nous l'apprend une belle pièce conservée aux Archives nationales, munie du sceau du prieur provincial des frères de la Pénitence de J.-C. de Provence. Il s'agit d'une adresse au roi Louis, protecteur insigne de l'Ordre, pour l'assurer des suffrages des frères¹⁰. Où nous voyons notre ordre de *boscarioli* en passe de devenir bien parisien¹¹.

Durant les années 1255-1256, l'Ordre s'organise. Les registres d'Alexandre IV gardent la trace d'un tel effort. Les statuts, possessions et privilèges sont confirmés pour les frères *in Provincia constitutis*. Les élections doivent être acquises *communi consensu fratrum*, ou à la *major pars sanioris consilii*¹². Interdiction est portée pour quiconque n'appartient pas à l'ordre d'en revêtir l'habit. Habit, précise le document, qui se distingue parfaitement de celui des autres ordres¹³. Enfin, étape fort importante, en juillet 1255, l'Ordre obtient les pouvoirs nécessaires pour porter la Parole¹⁴.

Un précieux recueil d'*exempla*, dû à la plume d'un sachel provençal, et présenté il y a un demi-siècle par J.-Th. Welter, pourrait, mieux étudié, nous éclairer sur le contenu de la prédication

9. *Les registres d'Alexandre IV*, t. II, p. 835, n° 2731. Cf. pièce justificative n° 5.

10. Cf. pièce justificative n° 4. La bulle du pape Alexandre IV du 11 décembre 1258 (pièce n° 5) nous apprend que l'élection de fr. Raymond Athénoux comme recteur général de l'Ordre, a été entachée d'irrégularité canonique, car on a négligé d'en référer à la curie. Le pontife se rend cependant aux instances des frères, qui ont fauté plus par ignorance que par malice — *simplicitate ducti* —, aussi confère-t-il tout pouvoir, pour confirmer l'élection, à l'évêque de Fréjus, sous la juridiction de qui notre Ordre est placé, vraisemblablement par suite d'une vacance du siège épiscopal de Toulon (cf. Albanès, *Gallia christiana novissima*, Toulon, col. 121-122.)

11. Un ms. d'Auxerre, n° 35, f° 232^v, relate à ce sujet le trait curieux suivant : *Cum primo venissent Saccini Parisius, inferebant eis multa opprobria et venientes ad regem Ludovicum, dixerunt ei quod volebant recedere de villa, quia tot opprobria sustinere non poterant. Quibus rex respondit : « Quid, inquit, venistis querere in ista religione, si honorem, stulti iustis, si inhonorationem, habetis quod quesivistis, gaudere ergo debetis »*. Au sujet de leur recrutement parmi les étudiants de l'Université de Paris on consultera J.-Th. Welter, *Speculum Laicorum* (Paris, 1914), n° 45.

Cette maison parisienne sera cédée en avril 1293 aux Augustins, représentés par Gilles de Rome : Denifle-Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. II, p. 61.

12. *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 214-215, n° 714 (20 août 1255).

13. *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 357, n° 1170 (18 février 1256).

14. *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 202, n° 667 : *Rectori et prioribus Penitentie Jesu-Christi, O.S.A. — Cum in ore peritorum religiosorum, maxime quorum vita predicationi concordat, verbum Dei esse non debeat alligatum, presentium vobis auctoritate concedimus ut fratribus vestri ordinis in theologia facultate provectis, proponendi de licentia diocesanorum populis verbum Dei concedatis liberam, prout honestati Ecclesie ac animarum saluti expedire videatis, facultatem* (29 juillet 1255).

des frères de la Pénitence. Qu'il nous suffise de signaler le fragment (n° 142) qui met en scène un moine de la Celle reprochant aux frères du Sac de Brignoles de détourner à leur profit les biens temporels qui devraient aller à l'église paroissiale. Ceux-ci de répondre : « Vous devriez au contraire nous remercier d'apporter à vos paroissiens les services spirituels que vous leur refusez, nous qui leur prêchons le salut. » A quoi le moine cynique de rétorquer : « Que diable avons-nous à nous occuper de leurs âmes, alors que nous palpons les bénéfices ¹⁵. »

Voilà donc un ordre bien différencié, en pleine possession de ses structures, jouissant d'une certaine prospérité, voire d'une spiritualité propre. Comment a-t-il pu se laisser supprimer et disparaître si rapidement ? Le concile de Lyon, en 1274, décrète en effet sa suppression, et tous les historiens de le porter du même coup disparu ¹⁶. Que ce soit aller trop vite en besogne, nous l'allons montrer à partir d'un cas précis, celui de la maison de Marseille. C'est à dater de 1274 précisément que nous enregistrons à son profit toute une série de donations ¹⁷ :

- 1° 15 juin 1274. *Guillelma*, femme de *R. Raissoli*, lègue 6 sols *fratribus Fenolhetis in Massiliam* : ms. Avignon 2382, f° 109.
- 2° Novembre 1278. Legs aux fr. de la Pénitence de J.-C. : Arch. dép. des B.-du-Rh. 381 E, registre n° 1, f° 67 v.
- 3° 15 juin 1279. La veuve d'Etienne Adémar lègue 12 deniers aux fr. de la Pénitence de J.-C. pour des messes. Arch. dép. des B.-du-Rh. 381 E, reg. n° 1, f° 105 v. L'examen de la minute originale révèle un

15. J.-Th. Welter, *Un recueil d'exempla du XIII^e s.* (ms. Arras, n° 1019), dans *Études Franciscaines* (déc. 1913), p. 646 ; (févr. 1914), p. 194 ; (mars 1914), p. 312.

16. Le canon 23^e du concile de Lyon II - 1274 (cf. pièce justificative n° 6), porte la sentence de suppression d'un certain nombre d'ordres, principalement mendiants. Ceux qui depuis le concile de Latran IV (1215) n'ont pas obtenu de confirmation, sont purement et simplement supprimés. Les autres, Prêcheurs et Mineurs mis à part, qui ont obtenu confirmation pontificale, peuvent subsister, à condition de ne pas admettre à la profession de nouveaux sujets ni procéder à de nouvelles fondations. En d'autres termes, ils sont condamnés à la mort lente. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient l'Ordre du Sac. Notons enfin, que le cas des Ermites de saint Augustin et des Carmes est explicitement réservé.

17. La première donation « à l'œuvre de l'église des frères de la Pénitence » est du 31 août 1260 : Testament de Léone, fille de Surléon et veuve de Pierre Bermond de Saint-Félix (Arch. dép. des B.-du-Rh. 1 H Saint-Victor, n° 552). Donation qui suit de près l'accord passé entre le chapitre de la Major et fr. Gui de Sollies, prieur de la maison de Marseille, le 17 juillet 1260, confirmé le 1^{er} août, aux termes duquel les frères de la Pénitence peuvent recevoir legs, dons et offrandes, moyennant compensation : Albanès, *Gallia christiana novissima*, Marseille, col. 745-747, n° 1214.

détail important. On lit en effet très nettement f° 105 v *in calce*, malgré le support détérioré : *lego fratribus Fenouilletis*. Ce dernier mot a échappé à la plume du scribe. Il donne spontanément à ces religieux le nom sous lequel on les désigne couramment. Ensuite il rature et surcharge, écrivant leur titre officiel : *fratribus Penitentie Jesu Christi*.

- 4° 23 septembre 1286. Bertrand de Bellomonte lègue 20 sols pour un anniversaire dans l'église des fr. de la Pénitence de J.-C. : Arch. dép. des B.-du-Rh. VI G (La Major) 27.

A la septième ligne de ce testament, on lit : *Item lego fratribus ordinis Penitentie Ihesu-Christi de Fenolletto Massilie pro uno anniversario faciendi in eorum ecclesie XX sol.*

A Marseille, le vocable courant que l'on emploie pour désigner les frères de la Pénitence de J.-Ch. est donc « frères de Fenouillet ». De même à Avignon¹⁸.

Ici comme là on n'a pas oublié, quarante ans plus tard, que c'est des pentes du Mont-Fenouillet que descendent ces frères qui douze ans après leur suppression apparaissent pleins de vie.

- 5° Octobre 1293. *Guillelma Thomasia*, veuve de Raimond Durand, marinier, lègue à fr. Pierre de Narbonne, prieur des fr. de la Pénitence de J.-Ch. de Marseille, 20 sous royaux *pro vestiario sibi faciendi* : Arch. dép. des B.-du-Rh., 1 H (Saint-Victor) 179, n° 882. Ce frère Pierre de Narbonne¹⁹ paraissait déjà dans un testament du 18 juin 1284 comme recteur de l'église des frères de l'ordre de la Pénitence, autant que le support délabré permet une lecture juste : Arch. des B.-du-Rh., 381 E, reg. n° 2, f° 26 v.

A Marseille, c'est un fait, l'Ordre résiste mieux qu'ailleurs aux attaques dont il est l'objet. Les années 1288-1290 voient en effet de nombreuses ventes de locaux des frères du Sac : Montpellier, Poitiers, Lyon, Perpignan, Toulouse, Toulon, Draguignan²⁰.

18. Nous l'avons vu, les frères de la Pénitence donnent leur nom au quartier dans lequel ils s'installent : de Fenolhet. Leur couvent abandonné devient hôpital. En 1341 leur souvenir n'est pas éteint : *in loco ubi olim fuerunt fratres de Fenolheto Avinionenses* (testament de Jean Cabassole, 17 août 1341). Deux cents ans plus tard, en 1541, quand la confrérie des pénitents bleus prendra possession des locaux de l'hôpital, ce sera, ainsi que le porte l'acte, « pour régir et gouverner ladite église saint Fenouillet » (cf. P. Pansier, *loc. cit.*).

19. Est-ce le même Pierre de Narbonne que l'on voit interrompre sa vendange pour prier saint Louis d'Anjou, afin d'obtenir que la pluie cesse ? — *Liber miraculorum*, dans *Processus canonizationis sancti Ludovici O.F.M., episcopi Tolosani, edid. Analecta Franciscana*, t. VII, Florence-Quaracchi, 1951, p. 293, n° 77.

C'est lui en tout cas qui figure comme témoin dans bien des actes notariés (cf. v.g. Arch. dép. des B.-du-Rh., notaire Pascal de Meyrargues, 381 E, reg. 13 — année 1303 —, *passim*).

20. Pour Draguignan et Toulon, cf. Bernard Gui, *De Fundatione et prioribus conventuum provinciarum Tolosanae et Provinciae O.P.* (Rome, 1961), p. 280-281.

A Brignoles, les frères ont déserté leur couvent qui est acheté en juin 1289 par Charles II pour l'édification d'une chapelle. Au Luc, un seul frère est à demeure quand les chanoines de Pignans achètent la maison en janvier 1290²¹.

En ce qui concerne Marseille, nous avons une lettre d'Honorius IV du 13 novembre 1285, adressée au prévôt de Pignans qui, en tant que membre de l'Ordre de Saint-Augustin je suppose, est chargé de vendre la maison que les frères ont à Marseille, aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem²², *postquam eam deseruerint fratres iidem*. Or, nous voyons, chose curieuse, en mars 1290, l'évêque de Marseille acheter à l'archevêque d'Aix le local des frères de la Pénitence de cette dernière ville. Est-ce le signe d'une protection spéciale dont jouiraient de la part de l'évêque de Marseille les frères du Sac ? Protection dont l'origine remonterait au temps où Benoit d'Alignan dotait l'Ordre, en 1251, de son statut canonique, et choisissait dans ses rangs son pénitencier et chapelain²³.

En 1300, le testament de Raimond Raolin est passé *in claustro domus fratrum Penitentie Jesu-Christi, in presentia et testimonio fr. Guillelmi Bernardi, de ordine beate Marie matris Christi*²⁴. C'est donc que la vente projetée n'a pas eu lieu et que les frères sont encore là. Ils se maintiendront une vingtaine d'années encore, puisque ce n'est qu'en septembre 1320 que Jean XXII pres-

21. *Les registres de Nicolas IV*, t. I, n° 1059 (28 juin 1289), n° 1992 (6 janv. 1290).

22. *Les registres d'Honorius IV*, p. 330, n° 467 (13 nov. 1285). Démarche qui induit Ruffi en erreur (*Histoire de Marseille*, 1696, t. II, p. 108). Selon lui, les frères du Sac vendent aux Hospitaliers ce qui deviendra le fort Saint-Jean, lieu que ces derniers occupent depuis un siècle. Dans l'acte de 1260 passé entre le chapitre et les Sachets, le couvent de ceux-ci est dit situé sur la paroisse de la Major alors que les Hospitaliers sont sur la paroisse des Accoules. D'après un acte notarié du 24 août 1302 (notaire Pascal de Meyrargues) une chapelle sise près de la maison de la prévôté est dédiée à saint Jean : *Actum infra domum dicte prepositure in platea ante capellam S. Ihoannis* (Ph. Mabilly, *Les villes de Marseille au Moyen Age*, 1905, p. 56). Il se peut que ce soit celle des frères de la Pénitence. L'homonymie est peut-être la source de confusion chez Ruffi.

23. *Les registres de Nicolas IV*, p. 438, n° 2604, pour l'acte de mars 1290.

Le 8 septembre 1254, parmi les témoins qui signent à la suite de Benoit d'Alignan pour l'échange de Ménarguette : fr. Guillaume de Almanarra, recteur de l'Ordre de la Pénitence de J.-C., fr. Bernard, pénitencier et chapelain du seigneur évêque, du même ordre : Arch. dép. des B.-du-Rh., V G, Livre vert, f° 8^v, *in calce*.

24. Testament de Raimond Raolin, fonds des Prêcheurs de Marseille, Arch. des B.-du-Rh., 23 H n° 5.

sera de façon définitive l'évêque de Marseille de faire vendre les locaux et biens ayant appartenus dans cette ville aux frères de la Pénitence de Jésus-Christ²⁵.

C'est dans le même temps que le pape installe les béguines de Hyères dans les locaux ayant abrité, tant à Hyères qu'au mont Fenouillet, les frères de la Pénitence de Jésus-Christ²⁶.



Le relais ainsi pris par les béguines nous ramène au début de notre histoire. Le même homme, Hugues de Digne, est en effet à l'origine des deux formes de vie, tant de la branche féminine que de celle des frères de la Pénitence. Sa sœur, sainte Douceline, étant avec lui fondatrice de ces béguines de Roubaud qui à Hyères d'abord, puis à Marseille, où elles s'installèrent vers 1250, connurent à partir de 1257 un si remarquable développement.

Une conception identique présidant à la double fondation, ce que nous savons du *propositum* des béguines nous aidera à mieux comprendre celui des frères de la Pénitence de Jésus-Christ.

Une ligne de Salimbene est ici encore d'un inappréciable apport. Quand il parle de sainte Douceline, il écrit : *Hec nunquam aliquam religionem intravit, sed semper in seculo caste et religiose vixit* (Albanès, p. 258). Voilà qui est clair. Et c'est ce que confirme tout au long la *Vida de la benaurada Mayre de las donnas de Robaut*. Chaque fois que dans la traduction d'Albanès nous trouvons (v.g. pp. 138, 146 etc.) « son ordre » nous lisons dans l'original : *d'aquell sant estament*. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un ordre comme celui de saint François (v.g. p. 148), l'auteur emploie le mot provençal : *orde*. S'il n'en fait pas usage quand il parle de la société des béguines, c'est que *las donnas de Robaut* ne forment pas un ordre religieux, et qu'il le sait fort bien. Ce sont des laïques qui se sont groupées pour vivre un idéal évangélique de tendance à la perfection.

25. *Les lettres communes de Jean XXII*, éd. A. Coulon, t. I, col. 971, n° 1155.

26. On trouvera les lettres de Jean XXII en faveur des béguines, depuis la première, du 22 nov. 1320, jusqu'à celle du 16 févr. 1325, publiées par Albanès en appendice à son édition de la *Vie de sainte Douceline* (Marseille, 1879), 300 p. C'est à cet ouvrage que renvoient les références de notre dernière partie.

On constate chez elles une grande défiance à l'égard de tout élément institutionnel. C'est sainte Douceline elle-même qui parle ainsi : « Restez unies, mes filles, dans l'amour du Seigneur, car vous êtes ici rassemblées dans l'amour du Christ, et le Christ vous a liées en sa charité. Tous les autres saints ordres ont un lien très fort, leur règle ; mais vous autres, disait-elle, le seul lien qui vous lie, c'est la charité. Cette pauvre cordelette, la charité du Christ, vous a ainsi unies, car il n'est pas de lien plus fort dans aucune règle. Car cet amour de Dieu qui a fait l'unité des ordres par la force de leurs grandes règles, c'est la même charité de Dieu qui, vous autres, vous a toutes unies en elle... Je vous assure que dans le monde entier, vous ne pourriez trouver une règle aussi forte que celle-là pour vous tenir unies si bien et si fort. » (Albanès, p. 142).

L'historiette narrée aux pages 214-216, § 29-31, est de ce point de vue fort significative. Les saints s'étonnent de voir arriver au Paradis une béguine qui prétend avoir vécu sous l'égide de saint François. Or, elle ne porte ni l'habit de saint François, ni celui de sainte Claire, ni d'aucun autre ordre. Le Christ lui-même répond : « Je la connais, elle appartient à un *estament* que j'aime, et qui vit sous la main de saint François, bien que ne portant pas son habit. »

La Vie a été écrite à une époque où les béguines, à l'instar des frères de la Pénitence de J.-C., sont de toutes parts attaquées, d'où les incidences apologétiques de l'œuvre. Nous avons là, en tout cas, un fidèle écho de l'enseignement de frère Hugues, tel que sa sœur Douceline l'a fidèlement compris et vécu. L'axe de leur spiritualité est résolument eschatologique : *quoniam tribulationes appropinquant*, annonçait-il aux premiers frères. D'où l'exigence radicale de pauvreté. Le pauvre n'étant pas l'image du Christ, mais Jésus-Christ lui-même. « Ne pensez pas, mes filles, que ceux que vous servez soient des hommes ; non, disait-elle, c'est bel et bien la personne du Christ » (Albanès, p. 66). Jésus qui vient, déjà parmi nous.

Au début de leur institut, les frères de la Pénitence de J.-C. sont orientés dans le même sens. Mais ce que la hiérarchie tolère, quoique avec réticence, de la part de femmes, elle ne l'admet pas chez les hommes. Mis en demeure d'opter pour la vie religieuse, à partir du moment où ils le font, les frères de la Pénitence s'écartent de leur

spécificité, deviennent des « mendiants » — un *ordo canonicus* écrit même dès août 1255 Alexandre IV²⁷ — et perdent ainsi petit à petit toute raison d'être. On peut à bon droit le regretter, car il y avait là, au principe, une idée riche, digne de porter en plus grande abondance du fruit. Cela n'aura pas dépendu de ces premiers frères qui, courageusement, vinrent parmi les chênes rouvres du mont Fenouillet goûter quelque chose de cette sagesse qui ne s'apprend pas *in scolis*, mais seulement *sub umbris arborum*.

P.-A. AMARGIER,

N. B. — Cet article était rédigé lorsque nous avons eu connaissance à travers le C. R. qu'en a donné le R. P. Meersseman dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. LVIII (1963), n° 2, p. 610-612, de l'ouvrage de G. M. Giacomozzi, O. S. M. *L'ordine della Penitenza di Gesù Cristo. Contributo alla storia della spiritualità del XIII° s.*, Rome, 1962. Le principal mérite de l'auteur est d'avoir publié les constitutions des frères du Sac (p. 73-113) d'après l'unique manuscrit actuellement connu : *codex Nero A XII* du British Museum, de la seconde moitié du XIII^e siècle. Il ressort de l'examen du texte que ces constitutions sont substantiellement empruntées à celles des Prêcheurs. Mais une étude comparative plus poussée avec la législation des autres ordres mendiants s'avèrera riche d'enseignements pour une connaissance plus approfondie des frères de la Pénitence de Jésus-Christ.

27. *Les registres d'Alexandre IV*, t. I, p. 214 n° 714. Innocent IV inaugura en 1244, pour l'Etrurie, un mouvement d'union des diverses formes de vie érémitiques et collégiales se réclamant de Saint-Augustin. En 1252, il fusionna les ermites milanais avec ceux de la Romagne. Son successeur, Alexandre IV, poursuivit cette tâche, l'étendant aux ermites *in ultramontanis partibus constitutos*, auxquels Innocent IV (31 mai 1253) avait déjà pensé, et à qui Alexandre IV adresse une bulle *Religiosam vitam* (9-XII-1255) où il les appelle *Fratres eremitas ordinis Sancti Augustini*.

Au printemps 1256, en conclusion de conférences préparatoires propres à chaque branche, se tient à Rome un chapitre général qui décide la fusion de diverses congrégations en un ordre unique d'Ermites de Saint-Augustin : Guillemites, Jean-Bonites, Faballens (Marches), Pauvres catholiques de Lombardie, Brittinienis (origine : Fano) [cf. D.H.G.E. au mot *Augustin*, t. v, col. 501]. Ces groupes religieux, dont la bulle *Licet Ecclesiae catholicae* (9-IV-1256) dit qu'*apud homines ambiguis nuncupationibus vacillabant*, sont désormais unis.

Nos frères de la Pénitence de J.-C. ont échappé à ces premières tentatives de réduction. En 1271, Clément IV, dans la bulle *Quia plerumque* (5 juin) les énumère parmi les ordres mendiants, ce qui est normal. Mais voici qui l'est moins : quinze ans après leur suppression par Lyon II, Edouard I^{er} d'Angleterre les compte, en 1289, parmi les cinq ordres mendiants auxquels, dans le Sud-Ouest de la France, il réserve ses largesses [cf. *Rev. d'Hist. Franciscaine*, 1925, p. 178-185 : A.-G. Little, *Aumônes faites par Edouard I aux frères mendiants en Guyenne et autres parties de la France en 1289*].

Extrait de la chronique de Salimbene

1248. — [...] Sequenti festo, congregati sunt omnes homines litterati de castro Arearum, ut fratrem Hugonem in camera sua audirent docentem. Et fecit eis sermonem mirabilem, utilem et pulcherrimum et delectabilem. Quem subitico et causa brevitatis, et quia ad alia dicenda festino. Cum autem sermo finitus fulsset, erat ibi quidam homo ex eodem castro, quem vidi et cognovi, qui cum esset secularis, rogavit fratrem Hugonem, ut eum amore Dei ad ordinem fratrum Minorum recipere dignaretur. Habebat enim fr. Hugo a ministro recipiendi licentiam, eo quod reverentissima persona et tantus clericus esset, et quia spiritalis homo, et quia iam minister extiterat. Porro homo iste qui ordinis fratrum Minorum petebat ingressum, fuit principium Ordinis Saccatorum, et habebat socium, qui similiter intrare volebat. Hi inspirati sunt nutu divino in predicatione fratris Hugonis. Quibus frater Hugo dixit : « Eatis ad nemora, et adiscatis comedere radices, quoniam tribulationes appropinquant ». Tunc iverunt et fecerunt sibi mantellos catabriatos, sicut antiquitus consueverunt habere serviciales ordinis S. Clare ; et ceperunt mandicare panem per castrum illud, in quo habitabant fratres Minores ; et abundanter dabatur eis, quia nos et fratres Predicatores docuimus omnes homines mendicare ; et quilibet assumit sibi capitium et vult facere unam regulam mendicantem. Isti multiplicati sunt subito, et appellabantur a fratribus Minoribus de provincia Provincie ironice et truffatorie : boscarlioli.

Porro frater Hugo multos habebat in ordine suo et maxime in Provincia emulos et mordaces, et propter doctrinam abbatis Joachym, et quia imponebant ei, quod ordinem boscarliolorum fecisset. Et non fecerat eum aliter nisi occasionaliter dicendo : « Eatis ad nemora et addiscatis comedere radices, quia tribulationes appropinquant », et quia noluit eos ad Ordinem recipere, cum bene posset.

Porro processu temporis fecerunt sibi habitum de sacco non clicino, sed quasi sindonico, et inferius habebant tunicas optimas, et ad collum mantellum de sacco ; unde et fratres saccati dicti sunt. Et fecerunt sibi fieri solcas, sicut habent fratres minores. Nam quicumque volunt noviter aliquam regulam facere, semper mendicant aliquid ab ordine beati Francisci, aut solcas, aut cordam, aut habitum...

(Paragraphe où Salimbene parle des efforts du pape Alexandre IV pour réduire les fondations érémitiques...)

Porro Saccati subito diffuderunt se per civitates Italie, in quibus capiebant loca ad habitandum, et omnem modum, quem tenebant fratres minores et predicatorum in predicationibus faciendis et confessionibus audiendis et in acquisitionibus mendicandi, ipsi similiter tenebant in omnibus, quia, ut dixi, nos et predicatorum docuimus omnes homines mendicare. Inde etiam seculares non modicum gravabantur. Unde, quadam die, in civitate Mutinensi, domina Iulitta de Adhelardis, devota fratrum minorum, fratribus minoribus dixit, cum vidisset homines illos pro pane hostiatim euntes : In veritate dico vobis fratres, tot habebamus sacculos et peras ad horrea evacuanda, quare non indigebamus ordine Saccatorum.

Sed, processu temporis, papa Gregorius decimus, qui Placentinus fuit, in pleno concilio Lugdunensi, penitus cassavit hunc ordinem, illustratus inspiratione divina, nolens quod tot essent ordines mendicantes, ne populus christianus propter multitudinem mendicantium tedio gravaretur; et ut hi qui evangelium predicant, de evangelio vivere possent, sicut apostolus Paulus dicit Dominum ordinasse. (1 Cor. IX.)

[*au bas du f° 115 v, ajout d'une main contemporaine, qui n'est pas celle de Salimbene.*]

Primus ordinis Saccatorum dictus est Raimundus Attanulfi, et fuit oriundus de provincia Province, de castro Aree ubi iuxta mare fit sal; et fuit miles in seculo et fuit in ordine fratrum minorum, sed in noviciatu fuit licenciatus et emissus de ordine, quia infirmus erat. Filium habuit in Ordine Saccatorum qui postea fuit Arelatensis archiepiscopus. Frater Bertrandus de Manara fuit primus socius supradictum Raimundi; et a Manara quadam contrata iuxta supradictum castrum, in qua erat monasterium dominarum Albarum, que devote fratrum minorum erant, et sunt usque in hodiernum diem magis et magis.

Monumenta Germanicæ Historica, Scriptores, t. 32, p. 253-255.

2

Confirmation par le pape Alexandre IV d'une lettre d'Innocent IV (Lyon, 31 mars 1251). — Agnani, 31 juillet 1255.

Rectori et fratribus Penitentie Jhesu Christi, O.S.A. — Ut que fiunt auctoritate Sedis Apostolice permaneant futuris temporibus inconcussa, non incongrue muniuntur apostolici roboris firmitate. Cum igitur, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, venerabiles fratres nostri Benedicti Massiliensis et Rostagni Tolonensis, episcopi, auctoritate felicis recordationis Innocentii pape predecessoris nostri, vobis beati Augustini regulam duxerint concedendam, prout in instrumento publico inde confecto cuius tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus plenius continetur, nos ad instar predecessoris eiusdem, vestris devotis supplicationibus benigniter annuentes, quod super hoc ab eisdem episcopis provide factum est, ratum habentes et gratum, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Tenor autem ipsius instrumenti talis est:

(Marseille 12.V.1251). In nomine Domini nostri Jhesu Christi anno Incarnationis eiusdem M^oCC^oLI^o. Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod ss. papa Innocentius IV litteras suas delegavit nobis Benedicto Massiliensi, et Rostagno Tholonensi, Dei gratia episcopis, sub hac forma: ... (Lyon, 31.III.1251). Debet ex nostri providentia qui vicem in terris Jhesu Christi gerimus provenire, ut ipsius servulis qui, mundi spretis honoribus et divitiis derelictis, sanctorum Patrum nituntur sequi vestigia in veritatis spiritu et habitu paupertatis, ordo detur et certa regula qua regantur, per quam etiam sibi et aliis proficiant ad salutem. Cum igitur dilecti filii, rector et fratres Penitentie Jhesu Christi, abrenunciatis vanitatibus huius mundi et omnibus pompis eius, desiderant sub beati Augustini regula, patris luminum, vivere, obsequi et facere penitencie dignos fructus, cum nulli regulari observantie sint astricti, nos honestis et piis eorum desideriis, ex quibus grande lucrum animarum quod est nobis inter cetera carius sequi poterit, benignius annuentes, mandamus quatinus regulam predictam auctoritate nostra eisdem rec-

tori et fratribus concedatis, ipsos benigni favoris, opportuni consilii et auxilii presidii confoventes. Datum Lugduni, II kal. aprilis pontificatus nostri anno octavo.

Cum autem nos Rostagnus, Dei gratia Tholonensis episcopus, non possemus personaliter ad generale capitulum dictorum fratrum de Penitentia Jhesu Christi venire apud Massilliam, aliqua infirmitate corporis retardati, venerabili patri Benedicto, Dei gratia Massiliensi episcopo, plenarie commisimus vices nostras; qui auctoritate domini pape et nostra executus fuit mandatum apostolicum, concedendo regulam b. Augustini rectori et fratribus Penitentie Jhesu Christi congregatis ad hoc apud Massilliam in capitulo generali, et nos ipsi approbavimus quod actum fuerat per eundem. Sed cum postea, necessitate ducti, venissemus apud Massilliam personaliter, durante adhuc capitulo generali dictorum fratrum, ne videretur aliquid diminutum, ad requisitionem dicti ven. patris Massiliensis episcopi et dictorum fratrum de Penitentia Jhesu Christi, nos ipsi venimus cum eodem dicto domino episcopo in capitulo dictorum fratrum, et mandatum apostolicum cum eodem domino episcopo fulimus insimul executi, concedentes ambo pariter auctoritate apostolica regulam b. Augustini rectori et fratribus de Penitentia Jhesu Christi. Actum est hoc anno quod supra, VI id. maii, apud Massilliam, in refectorio supradictorum fratrum de Penitentia Jhesu Christi, in presentia et testimonio Gaufridi prepositi, Hugonis Ottoboni operarii, Bertranni Agarati, canonicorum Tolonen., Gofridi de Melsagils, rectoris ecclesie Paradisi apud Massilliam, et universorum fratrum de Penitentia Jhesu Christi in capitulo generali congregatorum, scilicet, fr. G[uillelmi] rectoris, fr. P[etri] Lombardi prioris Fenolei, fr. G[uillelmi] prioris Massiliensis, fr. Hugonis prioris Aquensis, fr. R[aimundi] Lauterii prioris Barjoli, fr. Provincialis prioris Rosneti, fr. G[uillelmi] Guignonis prioris Lucii, fr. G[uillelmi] Lebrete prioris Draguignani, fr. P[etri] Lombardi tenentis locum prioris Tholonensis, fr. Bertranni prioris de Coriis, fr. X... prioris insularum de Porcaloriis, fr. L... prioris de Bello-monte, fr. Garsie prioris Tharasconi, fr. Raimundi Athenulfi tenentis locum prioris Montispessulani, qui omnes predictam concessionem regule b. Augustini qua regantur et per quam sibi et aliis proficiant ad salutem, devote ac humiliter acceptantes et inde Deo gratias referentes exultantesque corde et animo « Te Deum laudamus » unanimiter cantaverunt. Et in presentia mei Thome, publici notarii Massiliensis, qui mandato dictorum dominorum episcoporum et precibus fratrum iamdictorum hanc cartam scripsi et mei signi signaculo insignivi. In cuius rei memoriam supradicti domini episcopi eandem concesserunt sigillorum suorum munimine roborari... Datum Anagnie, II kal. Augusti, anno 1°.

Les registres d'Alexandre IV, t. I, p. 199-200, n° 659.

Lettre du pape Alexandre IV à l'évêque de Marseille, Benoît d'Alignan, portant confirmation de l'élection de fr. Guillaume d'Almanarre comme recteur général de l'Ordre. — Latran, 18 février 1256.

Episcopo Massiliensi. Pro parte dilectorum filiorum generalis capituli priorum et diffinitorum fratrum Penitentie Jhesu Christi, Ordinis S. Augustini, fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum ipsi, generali eorum rectore cedente, ipsis ordinis, virum itaque in temporalibus providum et spiritualibus circumspertum, in generale rectorem eorum, prout ad ipsos pertinet, canonicè ac concorditer duxerint eligendum, electionem

hulusmodi confirmari de benignitate sedis apostolice mandarem. Cum igitur rectis dispositionibus nichil debeat contraire, nos de te, qui loci diocesanus existis, plenam in Domino fiduciam obtinentes, inquisita de modo electionis, electi meritis, et eligentium studiis, diligentius veritate, electionem eandem, si inveneris eam de persona idonea canonice celebratam, auctoritate nostra confirmans, facias eidem rectori a suis subditis obedientiam et reverentiam debitam exhiberi.

Alloquin, ea rite cassata, facias eis de rectore, per lectionem canonicam provideri. Datum Laterani, XII kal. martii, anno secundo.

Les registres d'Alexandre IV, t. I, p. 357, n° 1169.

4

Lettre du Chapitre Général des Frères de la Pénitence de J.-C. au roi Louis IX, pour l'assurer des suffrages de l'Ordre. — Paris, 16 juin 1258.

Excellentissimo ac reverentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia regi illustrissimo, diffinitores capituli generalis ordinis fratrum penitentie Jhesu Christi, Parisius celebrati, necnon et ipsum capitulum, salutem et eterne beatitudinis gloriam feliciter adipisci. Rationis equitas suadere non desinit, ac idem meretur pia petentis devotio, ut qui semetipsum impendit iuge sacrificium et clipeum invincibile pro ecclesia Jhesu Christi, is ejusdem filiorum humilium devota suscipiat suffragia meritum. Hinc est quod devotioni vestre assensu benivolo concurrentes, zelum laudabilem quem ad ecclesiam generalem geritis, necnon affectum specialem quem ad ordinem nostrum per effectum multiplicem novimus vos habere, omnium orationum, jejuniorum, predicationum, et aliorum bonorum que per Dei gratiam in nostro Ordine fiunt vel fient in posterum, participationem plenariam vobis ac reverentissime regine uxori vestre, vestrisque liberis, concedimus in vita pariter et post mortem. Addentes nihilominus de gratia speciali, ut unusquisque sacerdos totius ordinis pro vobis infra annum III missas debeat celebrare, et singuli clerici psalterium, et fratres laici singuli CL Pater noster et totidem salutationes domine nostre dicere teneantur. Hoc etiam inviolabiliter statuentes ut in domo Parisiensi fratrum nostrorum, unus frater sacerdos qui continue pro vobis celebret annis singulis quamdiu vixeritis, ordinetur. Et quod in provincia France et in provincia Provincie, singulis diebus, post matutinas et post nonam, dicatur psalmus Ad te levavi, Kyrle eleison et Pater noster, cum his versiculis Domine salvum fac regem, Salvos fac servos tuos et ancillas tuas; oratio Quesumus Omnipotens Deus ut famulus tuus...; post felicem vero obitum vestrum, infra annum, de quolibet sacerdote ordinis XXX missas vobis concedimus celebrandas, et clerici singuli V psalteria, et fratres laici mille Pater noster et totidem Salutationes Domine nostre dicere teneantur.

Datum Parisius anno Domini M°CC° quinquagesimo VIII°, XVI° kal. julli. (Arch. Nat. I 461, n° 22. Orig. parch., 3 beaux sceaux, dont un ovale, pendant à des bandes de parchemin : S. P(ri)oris. Pviclal/. FRM. PNIE. Ih() PVICIE.)

[d'après une copie de J.-H. Albanès conservée aux Arch. dép. des B.-du-Rh.]

Lettre du pape Alexandre IV à l'évêque de Fréjus, Bertrand, pour l'approbation de l'élection de fr. Raimond Athénoux comme recteur général de l'Ordre. — Agnani, 11 décembre 1258.

Episcopo Forojuvensi. Sua nobis dilecti filii de Penitentia Jhesu Christi, romane ecclesie immediate subjecti, Ordinis Sancti Augustini, petitione monstrarunt quod fr. Guillelmo de Manarea, generali rectore dictorum fratrum, in capitulo generali eorumdem, rectorie hujusmodi cedente regimini, predicti fratres, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt commode interesse, convenientes in unum, Sancti Spiritus gratia invocata, fr. Raymundum Athanulphum, priorem provinciam eorumdem fratrum Province, virum utique providum et discretum, in spiritualibus et temporalibus circumspectum, in generalem rectorem sui ordinis concorditer elegerunt. Quare nobis humiliter supplicarunt ut cum quadam simplicitate ducti in predictis peccaverint pro eo quod predicta cessio sine nostra licentia facta de jure non tenuit et per consequens nulla fuit electio subsecuta, paupertati et laboribus suis compatientes, providere sibi super hoc paterna sollicitudine dignemur. Nos igitur, predictorum fratrum volentes occurrere laboribus et expensis, necnon etiam eorumdem simplicitati parcere, cessionem hujusmodi ratam habentes et firmam, mandamus quatinus predictum fr. Raymundum, de cujus conversatione, moribus et scientia laudabile nobis testimonium perhibetur, si ad hoc eum idoneum esse repperis, preficias, auctoritate nostra in rectorem generalem ordinis fratrum ipsorum, faciens ei a suis subditis obedientiam et reverentiam sibi debitam exhiberi, etc.

Datum Agnani, III idus decembris, anno quarto.

Les registres d'Alexandre IV, t. II, p. 835, n° 2731.

Canon 23^e du Concile de Lyon II, 1274.

Religionum diversitatem nimiam, ne confusionem induceret, generale concilium consulta prohibitionem vetuit. Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum postmodum multiplicationem extorsit, verum etiam aliorum praesumptuosa temeritas diversorum ordinum, praecipue mendicantium, quorum nondum approbationis meruere principium, effrenatam quasi multitudinem adinvenit, repetita constitutione districtius inhibentes, ne aliquis de cetero novum ordinem aut religionem inveniat, vel habitum novae religionis assumat. Cunctas affatim religiones, et ordines mendicantes, post dictum concilium adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicae meruerunt, perpetuae prohibitioni subjicimus, et quatenus processerant, revocamus. Confirmatos autem per Sedem eandem, post tamen idem concilium institutos, quibus ad congruam subventionem redditus aut possessiones habere, professio sive regula, vel constitutiones quaelibet interdiciunt, sed per quaestum publicum tribuere victum solet incerta mendicitas, modo subsistere decernimus infrascripto: ut professoribus eorumdem ordinum ita liceat in illis remanere, si velint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admittant, nec de novo domum aut aliquem locum acquirant, nec domos seu loca quae habent, alienare valeant, sine Sedis ejusdem licentia speciali. Nos enim ea dispositioni Sedis Apostolicae reservamus, in Terrae Sanctae subsidium, vel pauperum, aut alios pios usus, per locorum ordinarios, vel eos quibus Sedes ipsa commiserit, convertenda. Si vero secus praesumptum fuerit, nec personarum receptis,

nec domorum vel locorum acquisitio, aut ipsorum, ceterorumque bonorum alienatio valeat : et nihilominus contrarium facientes sententiam excommunicationis incurrant. Personis quoque ipsorum ordinum omnino interdiximus, quoad extraneos praedicationis et audiendae confessionis officium, aut etiam sepulturam. Sane ad Predicatorum et Minorum ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiae universali proveniens perhibet approbatos, praesentem non patimur constitutionem extendi. Ceterum Carmelitarum et Eremitarum S. Augustini ordines, quorum institutio dictum concilium generale praecessit, in suo statu manere concedimus, donec de ipsis fuerit aliter ordinatum. Intendimus siquidem tam de illis, quam de reliquis, etiam non mendicantibus ordinibus, prout animarum saluti, et eorum statui expedire viderimus, providere. Ad haec personis ordinum, ad quos constitutio praesens extenditur, transeundi ad reliquos ordines approbatos licentiam concedimus generalem : ita quod nullus ordo ad alium, vel conventus ad conventum, se ac loca sua totaliter transferat, Sedis ejusdem permissione super hoc specialiter obtenta.

Hefele-Leclercq. *Hist. des Conciles*. t. VI, 1^{re} partie, p. 201-202.